

**Décision du 1<sup>er</sup> février 2026 reconnaissant des méthodes d'analyses des micro-organismes dans les laits de vache, de chèvre et de brebis**

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-29 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire, notamment son article 2.1 ;

Vu la décision 20 août 2018 relative à la reconnaissance de méthodes d'analyses de micro-organismes et de cellules somatiques dans le lait cru de vache, de chèvre et de brebis ;

Vu la demande du 9 décembre 2025 faite par le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière, par l'Association nationale interprofessionnelle caprine et par France brebis laitière, de reconnaître la méthode « dénombrement des micro-organismes par comptage instantané d'unité formant colonie par épifluorescence » « manuel CNIEL GTBC version 6 » ;

Vu la méthode dénommée « dénombrement des micro-organismes par comptage instantané d'unité formant colonie par épifluorescence » dans sa nouvelle version intitulée « manuel CNIEL GTBC version 6 » ;

Décide :

**Article 1er**

La méthode « dénombrement des micro-organismes par comptage instantané d'unité formant colonie par épifluorescence » intitulée « manuel CNIEL GTBC version 6 » est reconnue au titre du point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé pour le dénombrement des micro-organismes à 30° C dans le lait cru de vache, de chèvre ou de brebis.

**Article 2**

Toute modification de cette méthode fait l'objet d'une information préalable de la directrice générale de l'alimentation. Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance. La méthode précise le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions modificatives.

**Article 3**

La décision 20 août 2018 relative à la reconnaissance de méthodes d'analyses de micro-organismes et de cellules somatiques dans le lait cru de vache, de chèvre et de brebis est abrogée.

**Article 4**

La présente décision entre en vigueur à compter du 01 février 2026.

**Article 5**

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale adjointe de l'alimentation

Marie-Christine Le Gall